

Par ces motifs,

la Cour, à l'unanimité,

1. Déclare recevables les griefs concernant le droit du requérant à une audience orale et publique, et déclare le reste de la requête irrecevable ;

2. Dit qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 de la Convention en ce qui concerne le droit à une audience orale ;

3. Dit qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 de la Convention en ce qui concerne le droit à une audience publique.

Observations

La vidéoconférence en procédure pénale à l'épreuve de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme

1. Introduction

1. Une personne faisant l'objet d'une accusation au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme peut-elle revendiquer le droit d'être entendue en audience publique ? Dit autrement, la tenue d'une audience par visioconférence devant une juridiction répressive rencontre-t-elle le droit de la personne poursuivie à voir sa cause entendue publiquement ?

C'est à cette interrogation que la Cour européenne des droits de l'homme apporte une réponse dans son arrêt *Kucera contre Autriche*. La question n'est pas nouvelle dès lors que la Cour, dans le contexte de pandémie liée au Covid-19¹, avait estimé, pour autant que certaines garanties soient respectées, que le recours à la visioconférence poursuivait un but légitime, à savoir la limitation de la propagation du virus².

Si l'arrêt commenté s'inscrit dans le même contexte de situation de crise sanitaire, il nous donne l'occasion de redéfinir les exigences conventionnelles qui encadrent la tenue d'une audience et, plus particulièrement, la comptabilité du recours à la visioconférence avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il permet en outre de mettre en lumière, d'une part, les

modalités organisationnelles propres aux audiences tenues par vidéoconférence et, d'autre part, les garanties minimales qui doivent, dans ce cadre, être assurées aux justiciables. Enfin, il autorise à s'interroger sur la conformité des dispositions du Code d'instruction criminelle qui règlent la matière à ces exigences européennes, et ce non exclusivement lors d'une urgence épidémique.

2. La confirmation de l'absence d'incompatibilité entre la visioconférence en procédure pénale et l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme

2.1. Les exigences conventionnelles

2. La Cour européenne des droits de l'homme enseigne que, quoique non mentionnée en termes exprès au paragraphe 1 de l'article 6, la faculté pour l'« accusé » de prendre part à l'audience découle de l'objet et du but de l'ensemble de cette disposition³. En effet, les alinéas c), d) et e) du paragraphe 3 reconnaissent à « tout accusé » le droit à « se défendre lui-même », « interroger ou faire interroger les témoins » et « se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ». Ces droits ne sauraient raisonnablement se concevoir en l'absence de la participation de l'accusé à l'audience⁴.

Si la Convention laisse aux États contractants une grande liberté dans le choix des moyens propres à permettre à leurs systèmes judiciaires de répondre aux garanties de l'article 6, telles qu'elles viennent d'être rappelées, il importe que les règles de droit interne offrent à l'accusé, qui n'a ni renoncé à comparaître et à se défendre ni manifesté l'intention de se soustraire à la justice, la possibilité d'en assurer l'exercice effectif et efficace.

Il peut dès lors être considéré que l'obligation de garantir à l'accusé le droit d'être présent dans la salle d'audience — soit lors de la procédure initiale⁵, soit à l'occasion d'un nouveau procès lorsqu'il se manifeste ultérieurement — constitue l'une des exigences essentielles de l'article 6 de la Convention et est profondément ancrée dans cette disposition⁶.

3. Cette exigence n'exclut cependant pas, par principe, le recours à la comparution par vidéo-

conférence. La Cour européenne des droits de l'homme admet en effet que la participation de l'accusé à la procédure pénale selon cette modalité est compatible avec le droit à un procès équitable et public pour autant que le recours à cette technique poursuive un but légitime et que l'accusé soit en mesure de suivre la procédure, d'être entendu sans obstacle technique, et de communiquer de manière concrète et confidentielle avec son avocat⁷.

Par conséquent, si la participation de l'accusé aux débats par vidéoconférence n'est pas, en soi, contraire à la Convention, la Cour veille à s'assurer que son application, dans chaque cas d'espèce, poursuit un but légitime et que ses modalités de déroulement soient compatibles avec les impératifs du procès équitable.

Aussi, face à la critique formulée par l'accusé dans l'affaire commentée qui se plaignait de ne pas avoir été autorisé à participer en personne (plutôt que virtuellement) à l'audience tenue devant le tribunal administratif régional de Vienne, alors même que celui-ci statuait en première instance, la Cour européenne des droits de l'homme observait que le recours à la visioconférence reposait sur une base légale claire, adoptée afin de répondre aux contraintes résultant de la pandémie de Covid-19 et des restrictions qui en découlaient, tout en assurant la continuité du fonctionnement de la justice.

4. La Cour européenne consacre de la sorte une approche davantage pragmatique que formelle du droit de l'accusé à être présent à l'audience qui privilégie au premier chef l'effectivité des droits de la défense.

2.2. Le droit positif belge en cas de crise sanitaire

5. L'article 560, § 3, du Code d'instruction criminelle s'attache expressément à réglementer l'hypothèse d'interdiction de la comparution en personne en cas d'urgence épidémique.

Cette interdiction peut être ordonnée d'office par les juridictions d'instruction, les tribunaux, les cours d'appel, le président d'une cour d'assises et la Cour de cassation par décision motivée, à l'égard d'une ou plusieurs personnes s'ils estiment que les conditions visées par le texte de l'article 560 sont réunies⁸.

Précisons que la déclaration d'urgence épidémique ne suffit pas⁹, il faut encore que des

(1) La Cour européenne des droits de l'homme a elle-même eu recours à la visioconférence ce qu'elle ne manque pas de souligner dans l'arrêt commenté (§ 61) dans l'affaire *Denis et Irvine c. Belgique* du 1^{er} juin 2021.

(2) Cour eur. D.H., 28 novembre 2023, *Alppi c. Finlande*, §§ 22-24.

(3) L'article 6, lu comme un tout, reconnaît donc à l'accusé le droit de participer réellement à son procès. Cela inclut en principe, entre autres, le droit non seulement d'y assister, mais aussi d'entendre et suivre les débats (*Stanford c. Royaume-Uni*, arrêt du 23 février 1994, § 26).

(4) Cour eur. D.H., 5 octobre 2006, *Marcello Viola c. Italie*, § 53 ; Cour eur. D.H., 1^{er} mars 2006, *Sejdovic c. Italie*, § 81 ; Cour eur. D.H., 18 mai 2004, *Somogyi c. Italie*, § 65 ; Cour eur. D.H., 28 août 1991, *F. C. B. c. Ita-*

lie, § 33 ; Cour eur. D.H., 12 février 1985, *Colozza c. Italie*, § 27 ; Cour eur. D.H., 25 mars 1998, *Belziuk c. Pologne*, § 37. Cour eur. D.H., 22 septembre 1994, *Lala c. Pays-Bas*, § 33 ; Cour eur. D.H., 23 novembre 1993, *Poitrimol c. France*, § 35 ; Cour eur. D.H. 12 février 2004, *De Lorenzo c. Italie*, (déc.), § 1.

(5) La Cour européenne des droits de l'homme estime que la comparution personnelle du prévenu ne revêt pourtant pas la même importance décisive en appel qu'au premier degré (Cour eur. D.H., 19 décembre 1989, *Kamasinski c. Autriche*, § 106). Les modalités d'application de l'article 6 de la Convention en appel dépendent des particularités de la procédure dont il s'agit ; il faut prendre en compte l'ensemble du procès mené dans l'ordre juridique interne et le

rôle qu'y a joué la juridiction d'appel (Cour eur. D.H., 26 mai 1988, *Ekbatani c. Suède*, 26 mai 1988, § 27 ; Cour eur. D.H., 2 mars 1987, *Monnell et Morris c. Royaume-Uni*, § 56). La Cour précise cependant que lorsque la juridiction d'appel doit examiner une affaire en fait et en droit et procéder à une appréciation globale de la culpabilité ou de l'innocence, elle ne peut statuer à ce sujet sans évaluer directement les éléments de preuve présentés en personne par l'inculpé qui souhaite prouver qu'il n'a pas commis l'acte constituant prétendument une infraction pénale (Cour eur. D.H., 6 juillet 2004, *Dondarini c. Saint-Marin*, § 27) ; voy. aussi Cour eur. D.H., 5 octobre 2006, *Marcello Viola c. Italie*, § 54 et 58 ; Cour eur. D.H., 18 janvier 2006, *Hermi c. Italie*,

§§ 64-67.

(6) Cour eur. D.H., 24 mars 2005, *Stoichkov c. Bulgarie*, § 56.

(7) Cour eur. D.H., 5 octobre 2006, *Marcello Viola c. Italie*, § 67 ; Cour eur. D.H., 2 novembre 2010, *Sakhnovski c. Russie*, § 98 ; Cour eur. D.H., 31 janvier 2012, *Slashchev c. Russie*, § 57 ; M. CHIAVARIO, « La visioconférence comme moyen de participation aux audiences pénales », *Rev. trim. dr. h.*, 2008, pp. 223-237.

(8) O. MICHIELS et E. DE LOPHEM, « La loi du 25 avril 2024 portant organisation des audiences par vidéoconférence dans le cadre des procédures judiciaires », *J.T.*, 2025, p. 280.

(9) Voy. Cass., 17 juin 2020, *Rev. dr. pén.*, 2021, p. 392 et obs. de C. VANKERKOVEN ; Cass., 3 juin 2020, RG n° P.20.499.F.

mesures de police administrative empêchant concrètement une comparution personnelle aient été adoptées¹⁰. Ces deux conditions sont cumulatives de sorte que si elles ne sont pas rencontrées, le juge ne pourra décider de recourir à la vidéoconférence¹¹.

La loi belge s'inscrit résolument dans le respect des exigences posées par la Cour européenne des droits de l'homme en prévoyant, soulignons-le déjà, d'importantes garanties, parmi lesquelles le droit pour l'avocat de s'entretenir avec son client de manière confidentielle hors de portée d'écoute d'un tiers et sans que le prévenu ne soit placé dans une situation de net désavantage par rapport aux autres parties¹².

3. Les modalités concrètes de l'audience par vidéoconférence

3.1. Les exigences conventionnelles

6. Après avoir constaté que la tenue d'une audience par visioconférence reposait sur une base légale suffisante et poursuivait un but légitime, la Cour européenne des droits de l'homme va procéder à une analyse concrète et circonstanciée des modalités effectives de la tenue d'une telle audience, en examinant notamment les conditions techniques de participation de l'accusé. À cet égard, si, dans l'affaire commentée, elle a relevé l'existence de difficultés techniques ponctuelles, la Cour a estimé que celles-ci n'avaient pas atteint un degré tel qu'elles auraient empêché l'accusé de suivre la procédure, d'être entendu ou d'exercer effectivement ses droits de la défense.

7. L'arrêt *Kucera c. Autriche* se distingue néanmoins des précédentes affaires tranchées par la Cour en ce qu'elle était confrontée, pour la première fois, à une audience intégralement virtuelle. Alors que la Cour avait déjà admis, dans sa jurisprudence antérieure, la participation par visioconférence d'un seul des acteurs de la procédure — le plus souvent l'accusé — tandis que les autres participants étaient physiquement présents dans la salle d'audience, la situation en cause se caractérisait par la participation à distance de l'ensemble des intervenants. En l'espèce, la juge, la greffière, l'accusé, son avocat, les représentants de la partie poursuivante ainsi que les témoins ont tous pris part à l'audience par des liaisons audio et vidéo distinctes et en temps réel.

À ce sujet, si la Cour souligne que la présence physique de l'accusé dans la salle d'audience est hautement souhaitable, elle rappelle

qu'elle n'est pas une fin en soi mais qu'elle sert avant tout à garantir l'équité globale de la procédure¹³. *In casu*, après un examen factuel précis¹⁴, la Cour va retenir que l'accusé a, dans le respect du principe de l'égalité des armes, pu prendre part à l'audience, suivre le déroulement des débats et présenter, assisté d'un avocat, ses moyens de défense.

La dématérialisation de la procédure n'a, par conséquent, pas porté atteinte à l'effectivité concrète des droits de l'accusé qui a bénéficié d'un procès équitable au regard de l'article 6 de la Convention.

3.2. Le droit positif belge

8. Le Code d'instruction criminelle nous paraît encore une fois parfaitement s'inscrire dans cette jurisprudence.

En effet, non seulement il envisage concrètement les garanties auxquelles le système de vidéoconférence doit répondre¹⁵ mais il détermine également le lieu de l'audience lorsqu'il est fait usage de cette technique.

9. Pour rappel, si le juge devait constater que les conditions légales qui encadrent le recours à la vidéoconférence ne sont plus rencontrées, il ordonnera soit la suspension de l'audience jusqu'à ce que ces conditions soient à nouveau réunies, soit s'il devait être observé que les garanties et conditions ne peuvent être à nouveau réunies dans un délai raisonnable, après avoir pris connaissance de l'avis des parties, il sera décidé la poursuite du procès à une autre date soit par vidéoconférence, soit dans la salle d'audience en présence physique de toutes les personnes qui comparaissent par vidéoconférence. La juridiction indique les motifs de cette décision dans le procès-verbal d'audience¹⁶.

10. En ce qui concerne le lieu de l'audience, l'article 560, § 6, du Code d'instruction criminelle dispose que la juridiction de fond ou d'instruction, ainsi que la Cour de cassation, siègent dans la salle de ses audiences habituelles et le greffier y exerce ses tâches de greffe et d'assistance. Une dérogation est admise, moyennant le respect de conditions strictes et à l'exception des membres d'une cour d'assises et des jurés, pour permettre à un juge ou à un greffier de siéger par vidéoconférence lorsqu'au moins une personne est appelée à comparaître ou à participer à l'audience de cette façon.

Si les conditions pour qu'un juge ou un greffier siègent par vidéoconférence sont rencontrées, le greffe notifie aux parties à l'affaire et au ministère public, au plus tard le sixième jour avant l'audience, que le juge siégera à

l'audience par vidéoconférence et que le greffier exercera ses tâches de greffe et d'assistance par le même moyen.

À cette occasion, le greffier demande aux parties et au ministère public s'ils marquent leur accord sur l'usage de la vidéoconférence par le juge ou le greffier. Cet accord est communiqué au greffe par voie électronique au plus tard le troisième jour avant l'audience. En l'absence d'accord communiqué par une partie ou le ministère public, cette partie ou le ministère public est présumé avoir refusé l'usage de la vidéoconférence par le juge ou le greffier.

Ceci implique que le juge ou le greffier ne pourra pas siéger par vidéoconférence même s'ils en avaient reçu l'autorisation.

Cette présomption de refus rappelle non seulement que l'audience par vidéoconférence reste une option et ne constitue pas la norme, mais qu'en outre, la possibilité pour la juridiction de siéger par vidéoconférence doit rester l'exception¹⁷.

4. Le droit à une audience publique

4.1. Les exigences conventionnelles

11. La tenue d'une audience publique constitue un principe fondamental consacré par l'article 6, § 1^{er}. Le caractère public de la procédure, tout particulièrement en matière pénale, protège les justiciables contre une administration secrète de la justice qui échapperait au contrôle du public et constitue également l'un des moyens de maintenir la confiance dans les tribunaux, tant supérieurs qu'inférieurs.

La Cour européenne des droits de l'homme ajoute que bien que les États membres du Conseil de l'Europe adhèrent tous à ce principe de publicité, leurs systèmes législatifs et leurs pratiques judiciaires révèlent une certaine diversité quant à sa portée et à ses modalités de mise en œuvre, tant en ce qui concerne la tenue des audiences que le « prononcé » des jugements. L'aspect formel de la question revêt toutefois une importance secondaire en regard des fins de la publicité voulue par l'article 6, § 1^{er}, de la Convention. La place éminente que le droit à un procès équitable occupe dans une société démocratique conduit, par conséquent, la Cour, dans l'exercice du contrôle qui lui incombe en la matière, à examiner les réalités concrètes de la procédure en cause¹⁸.

La Cour européenne des droits de l'homme souligne encore que le fait que l'audience se tienne de manière entièrement virtuelle — situation

(10) Voy. l'avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Chambre, 2023-2024, n° 55-3722/001, p. 186.

(11) Il en sera de même si les conditions générales visées par l'article 560, § 3, alinéa 1, 1° et 2°, du Code d'instruction criminelle ne sont pas réunies.

(12) Comp. avec Cour eur. D.H., 31 janvier 2012, *Slashchev c. Russie*, § 57.

(13) Cour eur. D.H., 9 novembre 2006, *Golubev c. Russie* (déc.).

(14) Voy. les §§ 62-66.

(15) Voy. l'article 558, §§ 1^{er} et 2, du Code d'instruction criminelle.

(16) Article 560, § 8, du Code d'instruction criminelle.

(17) O. MICHELS et E. DE LOPHEM, « La loi du 25 avril 2024 portant organisation des audiences par vidéoconférence dans le cadre des procédures judiciaires », *J.T.*, 2025, p. 282.

(18) Cour eur. D.H., 23 novembre 2006, *Jussila c. Finlande*, § 40 ; rappelons que l'obligation de tenir une audience publique n'est pas absolue (Cour eur. D.H., 21 février 1990,

Håkansson et Stureson c. Suède, § 66). L'article 6 n'exige pas nécessairement la tenue d'une audience dans toutes les procédures. Tel est notamment le cas pour les affaires ne soulevant pas de question de crédibilité ou ne suscitant pas de controverse sur les faits qui auraient requis une audience, et pour lesquelles les tribunaux peuvent se prononcer de manière équitable et raisonnable sur la base des conclusions présentées par les parties et d'autres pièces (voy., par exemple, Cour eur. D.H., 12 novembre 2002,

Döry c. Suède, § 37 ; Cour eur. D.H., 25 novembre 2003, *Pursiheimo c. Finlande* (déc.) ; à comparer avec Cour eur. D.H., 12 novembre 2002, *Lundvall c. Suède*, § 39 ; Cour eur. D.H., 12 novembre 2002, *Salomonsson c. Suède*, § 39 ; comp. avec Cour eur. D.H., 11 juillet 2002, *Göç c. Turquie*, § 51).

(19) Cour eur. D.H., 22 février 1984, *Sutter c. Suisse* § 27 ; voy. aussi Cour eur. D.H., 26 juillet 2002, *Meftah et autres c. France*, §§ 41-42 ; Cour eur. D.H., 24 avril 2001, *B. et P. c.*

factuelle que la Cour n'avait jamais eu l'occasion d'examiner — ne dispense pas l'État concerné de prendre des mesures compensatoires afin d'assurer que le public et les médias soient dûment informés du lieu de l'audience²⁰.

12. En l'espèce, après avoir relevé que le public n'avait pas été formellement exclu de l'audience tenue par visioconférence et que l'information relative à son déroulement exclusivement en ligne était aisément accessible, la Cour a constaté qu'aucune difficulté concrète, d'ordre factuel ou technique, ne faisait obstacle à l'accès tant à cette information qu'à l'audience elle-même. La Cour ne manque pas de rappeler que l'exigence de publicité consacre avant tout un droit des justiciables à ce que l'audience soit publique, et non un droit du public à y participer effectivement²¹.

Cette distinction revêt une importance particulière. En effet, quand bien même une partie de la population ne disposerait pas des compétences techniques ou de l'équipement requis — tel qu'un smartphone — d'autres membres du public étaient indéniablement en mesure d'accéder à l'audience par voie électronique. La Cour en a déduit que cette accessibilité suffisait à assurer l'effectivité du droit de l'accusé à une audience publique.

4.2. Le droit positif belge

13. Comme nous l'avons déjà exposé, le lieu de l'audience, lorsqu'il est fait usage de la vidéoconférence, reste celui de la salle d'audience qui, hors les hypothèses de huis clos, doit rester accessible au public.

Par ailleurs, comme nous venons de le rappeler, l'hypothèse exceptionnelle dans laquelle le juge ou le greffier est autorisé à siéger par vidéoconférence lorsqu'au moins une personne est appelée à comparaître ou à participer à l'audience de cette façon, suppose, notamment, que toutes les parties et le ministère public marquent leur accord sur l'utilisation de la vidéoconférence par le juge ou le greffier.

De surcroît, les salles d'audience doivent demeurer accessibles au public de sorte que notre droit positif s'accorde encore avec les exigences européennes. Si l'urgence épidémiologique empêchait le public de se déplacer, il conviendrait dans une telle situation exceptionnelle d'informer formellement le public de la possibilité d'accéder de manière effective à l'audience par visioconférence. Cette information devrait être facilement accessible au public et il conviendrait de pallier les éventuels obstacles factuels ou techniques à l'accès à cette information et, par la suite, à l'audience en ligne elle-même. Seul sur ce point très précis, le Code d'instruction criminelle ne paraît pas avoir rencontré la question.

5. Le droit à l'assistance d'un avocat

5.1. Les exigences conventionnelles

14. Le droit pour l'accusé de communiquer avec son avocat hors de portée d'ouïe d'un tiers figure parmi les exigences élémentaires du procès équitable dans une société démocratique et découle de l'article 6, § 3, c), de la Convention. Si un avocat ne pouvait s'entretenir avec son client sans surveillance et en recevoir des instructions confidentielles, son assistance perdrait beaucoup de son utilité²². L'accès d'un accusé à son avocat peut cependant être soumis à des restrictions pour des raisons valables. Il s'agit de savoir dans chaque cas si, à la lumière de l'ensemble de la procédure, une telle restriction a privé l'accusé d'un procès équitable²³.

15. *In casu*, l'accusé se plaignait des conditions dans lesquelles lui-même et son avocat avaient dû participer à la vidéoconférence. Il critiquait, en particulier, le fait qu'ils aient dû assister à l'audience au moyen de deux visioconférences distinctes et qu'ils n'aient pas pu se trouver ensemble dans la même pièce ce qui aurait rendu impossible toute communication effective et confidentielle entre eux.

Ce moyen a été rejeté par la Cour européenne des droits de l'homme dès lors que pour l'affaire soumise au tribunal administratif régional de Vienne, celui-ci n'a nullement contraint l'accusé et son avocat à participer à l'audience par visioconférence depuis deux lieux distincts. Ceux-ci étaient de la sorte libres d'organiser leur participation séparément ou conjointement. Ils étaient également libres de prévoir des modalités permettant une communication privée distincte entre eux, par exemple au moyen d'une ligne téléphonique ou d'un service de messagerie instantanée, pendant le déroulement de l'audience. Enfin, aucun élément du dossier n'indiquait que des mesures de sécurité aient été ordonnées par le tribunal et auraient empêché une communication confidentielle entre l'accusé et son avocat.

Le droit à l'assistance effective d'un avocat tel qu'il est garanti par l'article 6 de la Convention n'est, dès lors, pas compromis.

5.2. Le droit positif belge

16. La manière dont le Code d'instruction organise les audiences par vidéoconférence entend manifestement tenir compte des exigences conventionnelles dès lors que l'article 560, § 9, alinéa 2, précise la place qu'occupera l'avocat lors des débats²⁴.

Le texte prévoit expressément trois possibilités :

- soit l'avocat prend place dans la même salle que les membres de la juridiction ;
- soit il s'installe au même endroit que son client ;

— soit l'avocat et son client, chacun par vidéoconférence, sont dans des lieux différents qui sont jugés appropriés par la juridiction.

Le client et son avocat peuvent donc déterminer eux-mêmes la place de ce dernier pendant la comparution par vidéoconférence. Par ailleurs, indépendamment de l'endroit où l'avocat se trouve, il importe que ce dernier puisse communiquer effectivement et confidentiellement avec son client²⁵.

6. Conclusions

17. L'arrêt commenté confirme que la tenue d'une audience par visioconférence en procédure pénale n'est pas, en tant que telle, incompatible avec les garanties du droit à un procès équitable consacrées par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Fidèle à une jurisprudence qui semble bien établie, la Cour européenne privilégie une approche pragmatique de l'audience, centrée non sur la forme de la comparution, mais sur l'effectivité concrète des droits reconnus à l'accusé.

Il s'ensuit que la participation de l'accusé doit être garantie tout particulièrement au regard du respect de l'égalité des armes, de la publicité de l'audience et de son droit à l'assistance confidentielle d'un avocat. En outre, la dématérialisation de l'audience n'est admise que pour autant qu'elle poursuive un but légitime, qu'elle se fonde sur une base légale et qu'elle n'altère pas les droits garantis à l'accusé dans leur substance même.

La mise en perspective de ces exigences conventionnelles avec le droit positif belge met en évidence une convergence d'ensemble. Le Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été récemment réformé, ne se borne pas à admettre le recours à la visioconférence, il l'encadre strictement et confère au juge, y compris en situation d'urgence épidémique, un rôle central dans la préservation effective des droits de la défense.

18. Si certaines questions demeurent ouvertes — notamment quant aux modalités pratiques d'accès du public aux audiences entièrement dématérialisées —, le Code d'instruction criminelle apparaît globalement conforme à la jurisprudence européenne et s'inscrit dans une logique d'une transposition adéquate des standards conventionnels.

Si l'arrêt *Kucera c. Autriche* ne consacre ni une rupture ni une banalisation de la visioconférence en procédure pénale, il rappelle utilement que celle-ci ne peut être envisagée que comme une modalité procédurale au service du procès équitable, et non comme une fin en soi.

Olivier MICHIELS

Président de chambre à la cour d'appel de Liège
Professeur à la Faculté de droit de l'ULiège

Royaume-Uni, §§ 45-46.

(20) Arrêt commenté § 77.

(21) Arrêt commenté § 78.

(22) Cour eur. D. H., 28 novembre

1991, *S. c. Suisse*, § 48.

(23) Cour eur. D.H., 12 mai 2005,

Öcalan c. Turquie, § 133 ; Cour eur.

D.H., 5 octobre 2006, *Marcello Viola*

c. Italie, § 61.

(24) Voy. à ce propos *C. const.*,

29 janvier 2016, n° 76/2018 et C.E.,

13 décembre 2020, avis n° 68261.

(25) O. MICHIELS et E. DE LOPHEM,

« La loi du 25 avril 2024 portant or-

ganisation des audiences par vidéo-

conférence dans le cadre des procédures judiciaires », *J.T.*, 2025, pp. 282-283.